

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale .....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants .....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers .....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives ...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière ..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle .....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>		
<b>Loi de finances pour l'année budgétaire 2009.</b>		
<i>Dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant promulgation de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.....</i>	1691	
<b>Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.</b>		
<i>Décret n° 2-08-558 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>	1766	
<i>Décret n° 2-08-559 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.....</i>	1766	
<i>Décret n° 2-08-560 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.....</i>	1766	
<i>Décret n° 2-08-561 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de procéder au placement des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques.....</i>	1767	
<b>Ministère du tourisme et de l'artisanat. – Rémunération des services rendus :</b>		
• Département du tourisme – établissements de formation hôtelière et touristique.		
<i>Décret n° 2-08-565 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (département du tourisme – établissements de formation hôtelière et touristique).....</i>	1767	
• Département de l'artisanat – établissements de formation professionnelle.		
<i>Décret n° 2-08-566 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat (département de l'artisanat – établissements de formation professionnelle).....</i>	1768	
<b>Ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes). – Rémunération des services rendus.</b>		
<i>Décret n° 2-08-567 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes).....</i>	1769	

	Pages		Pages
<b>Ministère de l'intérieur (direction de la formation des cadres administratifs et techniques). – Rémunération des services rendus.</b>		<b>• Direction générale de l'aviation civile.</b>	
<i>Décret n° 2-08-568 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques relevant du ministère de l'intérieur.....</i>	1769	<i>Décret n° 2-08-570 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction générale de l'aviation civile).....</i>	1770
<b>Ministère de l'équipement et des transports. – Rémunération des services rendus :</b>		<b>• Direction des transports routiers et de la sécurité routière.</b>	
<b>• Centre national d'essais et d'homologation.</b>		<i>Décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière).....</i>	1771
<i>Décret n° 2-08-569 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (centre national d'essais et d'homologation).....</i>	1770	<b>Ministère de la communication (Institut supérieur de l'information et de la communication). – Rémunération des services rendus.</b>	
		<i>Décret n° 2-08-573 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la communication (Institut supérieur de l'information et de la communication).....</i>	1772

## TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)**  
portant promulgation de la loi de finances n° 40-08  
pour l'année budgétaire 2009.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000) ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 728-08 C.C. du 1<sup>er</sup> moharrem 1430 (29 décembre 2008) par laquelle le conseil a déclaré :

1 – qu'aucune des dispositions des articles 2, 26, 27, 40, 41 et 42 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année 2009 n'est contraire à la Constitution ;

2 – que les dispositions du paragraphe II de l'article 8 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année 2009 ne sont pas conformes à la Constitution ; ce paragraphe est, toutefois, dissociable de l'ensemble des autres dispositions de la loi précitée laquelle peut faire l'objet de promulgation après suppression des dispositions déclarées non-conformes à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Ifrane, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

Pour contreseing :

*Le Premier ministre,*

ABBAS EL FASSI.

\*

\* \*

**LOI DE FINANCES N° 40-08**  
**POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009**

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE**  
**FINANCIER**

TITRE PREMIER

**Dispositions relatives aux recettes publiques**

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2009, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

*Droits de douane et impôts indirects*

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2009, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

- modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;
- modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 :

1) Décret n° 2-08-01 du 7 moharrem 1429 (16 janvier 2008) portant modification du décret n° 2-07-84 du 29 hija 1427 (19 janvier 2007) relatif à la suspension du droit d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation applicables à certains produits ;

2) Décret n° 2-08-242 du 16 jomada I 1429 (22 mai 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur et modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre ;

3) Décret n° 2-08-429 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension du droit d'importation applicable à certains aliments destinés à l'alimentation des animaux ;

4) Décret n° 2-08-430 du 25 rejeb 1429 (29 juillet 2008) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre ;

5) Décret n° 2-08-266 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

6) Décret n° 2-08-286 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) portant modification des quotités du droit d'importation applicable aux produits de la platurgie.

#### Code des douanes et impôts indirects

##### Article 3

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions des articles 40 *bis*, 78 *bis* et 259 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 40 *bis*. – Pour l'exercice des droits de visite, «..... par l'administration.

« Seuls les établissements..... fournir « les scellés.

« Lesdits établissements ..... l'administration.

« Toutefois, l'administration peut accepter les scellés utilisés « par des particuliers ou des organismes agréés par les « administrations douanières étrangères et ce, dans le cadre « d'accords conclus avec lesdites administrations.

« Sauf dérogation..... l'administration.

« Article 78 *bis*. – 1° Après leur enregistrement, les « déclarations ne peuvent plus être annulées.

« 2° Toutefois, l'administration autorise, sur demande du « déclarant, l'annulation des déclarations lorsqu'il s'agit de « marchandises :

« a) présentées à l'exportation mais non effectivement « exportées ;

« .....

« n - dont la déclaration n'a pas ..... fiscalité « ni sur l'application d'autres législations ou réglementations.

« Le directeur général de l'administration peut, en tant que « de besoin, modifier ou compléter, les cas d'annulation des « déclaration en détail prévus au 2° ci-dessus.

« L'annulation de la déclaration éteint ..... « des suites contentieuses.

« Article 259. – L'administration peut ..... « de la fraude.

« Lorsque des saisies ..... « au tribunal de première instance le plus voisin et, toujours « ..... des objets saisis. »

(La suite sans modification.)

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le chapitre premier du titre IV du code des douanes et impôts indirects précité, est complété par la section II *bis* intitulée « Opérateur économique agréé » et l'article 73 *bis*, comme suit :

« Section II *bis*. – Opérateur économique agréé

« Article 73 *bis*. – L'administration accorde le statut de « l'opérateur économique agréé aux opérateurs économiques qui « obéissent aux critères et conditions fixés par voie réglementaire « qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré. »

#### Tarif des droits de douane

##### Article 4

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les quotités du droit d'importation applicables aux produits industriels relevant des chapitres 25 à 97 du tarif des droits de douane sont supprimées et remplacées comme suit :

QUOTITES DU DROIT D'IMPORTATION APPLICABLES AU 31 DECEMBRE 2008	1 <sup>er</sup> janvier 2009	1 <sup>er</sup> janvier 2010	1 <sup>er</sup> janvier 2011	1 <sup>er</sup> janvier 2012
10%	7,5%	5%	2,5%	2,5%
15,3%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%
17,5%	10%	5%	2,5%	2,5%
21,9%	2,5%	2,5%	2,5%	2,5%
25%	20%	17,5%	10%	10%
32,5%	27,5%	27,5%	25%	17,5%
40%	35%	35%	30%	25%

II. – 1° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le droit d'importation applicable aux produits relevant du chapitre 03 du tarif des droits de douane est fixé à 10 %.

2° Sont exclus des dispositions du 1° ci-dessus, les produits relevant des positions 0304, 0305.41, 0305.42, 0305.49, 0306.13 et 0306.23 du tarif des droits de douane dont le taux de droit d'importation sera fixé à 25% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et sera réduit à 20% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 15% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 puis à 10% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

III. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les lampes à basse consommation relevant des positions tarifaires 8539.31.00.90 et 8539.32, sont soumises au droit d'importation minimum de 2,5%.

IV. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, sont soumis au droit d'importation minimum de 2,5%, les produits relevant des positions tarifaires 6806.10, 7019.90, 8413.50.10, 8413.60.10, 8413.70.11, 8413.81.10, 8413.91, 8413.92, 8481.10.99.10, 8481.30, 8481.40, 8483.10.90.00, 8503.00.21.00, 8504.40.99.10, 8532 et 9028.10.

V. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'énergie électrique relevant de la position tarifaire n° 2716.00.00.00 du tarif des droits de douane est soumise au droit d'importation minimum de 2,5%.

#### *Taxes intérieures de consommation*

##### Article 5

Par modification aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, est reportée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la date d'entrée en vigueur de la quotité de la taxe intérieure de consommation applicable aux gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, autres que les gaz liquéfiés.

#### *Société Phosboucraâ*

##### *exonération*

##### Article 6

Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 2009, l'admission en exonération des droits et taxes applicables à l'importation des matériels et des matières transformables importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, dans le cadre de son programme d'action visant à assurer la valorisation des gisements phosphatiers des provinces sahariennes, prévue par l'article 4 du dahir n° 1-92-280 du 4 rejab 1413 (29 décembre 1992) portant loi de finances pour l'année 1993.

#### *Code général des impôts*

##### Article 7

I. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions des articles 2, 6, 7 (IV, VI et VIII), 9 (I-C), 16, 20-I, 28, 39, 40, 41, 47-II, 57-10°, 59, 68-II, 73, 74, 91, 92-I, 99 (1° et 2°), 103, 121 (1° et 2°), 123-36°, 124-I, 131, 132, 133, 138, 148, 150, 155, 161, 162, 169, 175, 179, 183, 192, 208, 213, 214, 220, 226, 232-VIII, 234, 236 et 242 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – Personnes imposables

« I. – Sont obligatoirement passibles .....

« II. – Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option « irrévocable, les sociétés en nom collectif.....  
« .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 6. – Exonérations

« I. – .....

« A. – .....

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente au « taux réduit

« 1° – Les entreprises exportatrices de produits ou de « services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux « de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires « à l'exportation, bénéficient .....

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit temporaires

« A. – .....

« B. – Exonérations temporaires

« 1° – Les revenus agricoles tels que définis à l'article 46 « ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les sociétés jusqu'au « 31 décembre 2013.

« 2° – Le titulaire ou, .....

« 3° – .....

« C. – Imposition temporaire au taux réduit

« 1° – .....

« 2° – Bénéficiaire pour une période .....

« .....

« .....

« des opérations de construction de cités, résidences et campus « universitaires constitués d'au moins cent cinquante (150) « chambres, dont la capacité d'hébergement.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 7. – IV. – L'exonération.....

« Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices « de services, l'exonération ou le taux spécifique précités « ne s'appliquent.....

« V. – .....

« VI. – .....

« L'inobservation des conditions précitées entraîne « la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux « spécifique susvisés, sans préjudice de l'application.....

« VIII. – Pour bénéficiaire .....

« ..... ci-dessus doivent :

« – avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de « titres des entreprises non résidentes et la prise de « participation dans ces entreprises ;

« – avoir un capital.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 9. – I-C. – des produits non courants constitués par :

« 1° – les produits de cession d'immobilisations, à l'exclusion « des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 « promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 « (21 avril 2004) ;

« 2° – les subventions d'équilibre ;

« 3° – .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 16. – Détermination de la base imposable

« Les sociétés non résidentes ..... de la  
« déclaration prévue à l'article 148-III ci-dessous .....  
« l'article 19-III-A ci-dessous.

(la suite sans modification.)

« Article 20. – Déclaration du résultat fiscal et du  
« chiffre d'affaires

« I. – Les sociétés ..... sociétés  
« non résidentes visées au II et III du présent article .....

(la suite sans modification.)

« Article 28. – Déductions sur le revenu global  
« imposable

« Sont déductibles .....

« I. – ..... ;

« II. – Dans la limite de 10 % du revenu global imposable, le  
« montant des intérêts afférents aux prêts..... en vue de  
« l'acquisition ou de la construction de logements à usage  
« d'habitation principale.

« Cette déduction .....

« .....  
« à l'article 82 ci-dessous.

« En cas de construction, la déduction des intérêts prévue  
« ci-dessus est accordée au contribuable dans la limite de (sept) 7  
« ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de  
« construire.

« Au-delà de ce délai, lorsque le contribuable n'achève pas  
« la construction dudit logement ou ne l'affecte pas à son habitation  
« principale, sa situation fiscale est régularisée conformément aux  
« dispositions des articles 208 et 232 (VIII-8°) ci-dessous.

« Toutefois, le contribuable ne perd pas le droit au bénéfice  
« de la déduction susvisée, pour la période restant à courir de la  
« date d'achèvement de la construction au terme de son contrat  
« de prêt, sous réserve de la présentation des pièces justifiant de  
« l'occupation du logement à titre d'habitation principale.

« Pour les logements acquis en indivision .....

« .....  
« aux articles 59-V et 65-II ci-dessous.

« III. – Dans la limite de 6% du revenu global imposable,  
« ..... d'une durée égale au moins à huit (8) ans  
« souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc  
« et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de  
« l'âge de cinquante ans révolus.

« Lorsqu'un contribuable .....

« .....  
« ..... à la réglementation en vigueur en la matière.

« Pour bénéficier de cette déduction le contribuable doit  
« joindre à sa déclaration du revenu global visée à l'article 82  
« ci-dessous :

« – une copie certifiée conforme du contrat ;

« – l'attestation de paiement des cotisations ou primes  
« délivrée par la société d'assurances concernée,  
« mentionnant que l'assuré a opté pour la déductibilité  
« desdites cotisations ou primes.

« Lorsqu'au terme du contrat, .....

(la suite sans modification.)

« Article 39. – Conditions d'application du régime

« Le régime du résultat net simplifié .....

« ..... à l'année dépassee :

« 1° – 2.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités suivantes :

« – professions commerciales ;

« – activités industrielles ou artisanales ;

« – armateur pour la pêche ;

« 2° – 500.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de  
« service, des professions ou sources de revenus visées à  
« l'article 30 (1°- c) et 2°) ci-dessus.

« L'option..... par profession. »

« Article 40. – Détermination du bénéfice forfaitaire

« Le bénéfice forfaitaire..... au présent code.

« I. – Au bénéfice ainsi déterminé s'ajoutent s'il y a lieu :

« 1° – les plus-values et indemnités suivantes :

« a) la plus-value..... ;

(la suite sans modification.)

« Article 41. – Conditions d'application

« Le régime forfaitaire est applicable..... En sont  
« toutefois exclus :

« 1° – ..... ;

« 2° – les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la  
« valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépassee :

« a) – 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées  
« au 1° de l'article 39 ci-dessus ;

« b) – 250.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de service,  
« des professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1°-c)  
« et 2°) ci-dessus.

« L'option pour le..... ont été dépassées. »

« Article 47. – II. – Exonération temporaire

« Les revenus agricoles, tels que définis à l'article 46  
« ci-dessus, sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au  
« 31 décembre 2013. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° – .....

« ..... ;

« 10° – les prestations servies au terme d'un contrat  
« d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la  
« durée est au moins égale à huit (8) ans ;

« 11° – .....

(la suite sans modification.)



« Article 92. – Exonérations avec droit à déduction

« I. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée avec  
« bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

« 1° – .....

« .....

« .....

« 14° – les biens, matériels, marchandises et services acquis  
« ainsi que les services effectués par la Fondation Mohammed VI  
« de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation  
« conformément aux missions qui lui sont dévolues par la loi  
« n° 73-00 précitée ;

« .....

« .....

« .....

« 42° – les véhicules..... (taxi) ;

« 43° – les opérations de construction de mosquées.

« II. – Sont exonérés .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 99. – Taux réduits

« Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

« 1° – de 7% avec droit à déduction :

« Les ventes et les livraisons portant sur :

« – l'eau livrée.....

« – .....

« .....

« – les fournitures scolaires.....

« L'application du taux réduit.....

«.....

«..... par voie réglementaire ;

« – les aliments destinés à l'alimentation de bétail et des

« animaux de basse-cour à l'exclusion des autres aliments

« simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;

« .....

« .....

« – la voiture.....

« ..... réglementaire.

« – (abrogé).

« 2° – de 10% avec droit à déduction :

« – les opérations de vente de denrées ou de boissons.....

« .....

« .....

« – les pâtes alimentaires ;

« – les tourteaux servant à la fabrication des aliments

« destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de

« basse-cour ;

« – les opérations de banque et de crédit.....

« .....

« .....

« .....

« – les opérations effectuées.....

« ..... à l'article 89-I-12°-a) et c) ci-dessus ;

« – le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées

« par les sociétés concessionnaires.

« 3° – de 14 % :

« .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 103. – Remboursement

« Sauf dans les cas énumérés.....

« .....

« 1° – Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice  
« des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92  
« et 94 ci-dessus, si le volume de la taxe due ne permet pas  
« l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans  
« les conditions et selon les modalités définies par voie  
« réglementaire. Sont exclues dudit remboursement les entreprises  
« exportatrices des métaux de récupération.

« 2° – Dans le cas de cessation d'activité taxable.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 121. – Fait générateur et assiette

« Le fait générateur de la taxe.....

«.....

« Le taux de la taxe.....

« Ce taux est réduit à :

« 1° – 7 % :

« – pour les produits énumérés à l'article 99-1° ci-dessus ;

« – pour le maïs et l'orge destinés à la fabrication des

« aliments du bétail et des animaux de basse-cour ;

« – pour le manioc et le sorgho à grains.

« 2° – 10 % :

« – pour les produits énumérés à l'article 99-2° ci-dessus ;

« – pour les huiles fluides alimentaires, .....

« ..... alimentaires ;

« – pour les tourteaux destinés à la fabrication des aliments

« du bétail et des animaux de basse-cour.

« 3° – 14 % :

« .....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1° – .....

« .....

« .....

« .....

« 35° – .....

« 36° – les médicaments anticancéreux et les médicaments  
« antiviraux des hépatites B et C ;

« 37° – les médicaments destinés.....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 124. – Modalités d'exonérations

« I. – Les exonérations prévues.....

« 92 (I-3°....., 42°, 43° et II), 123.....

« .....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 131. – Base imposable

« Pour la liquidation des droits .....

«..... comme suit :

« 1° – Pour les ventes.....

«..... au prix.

« Toutefois, la valeur imposable est constituée :

« – pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de

« commerce dans le cadre d'un contrat de mourabaha, par

« le prix d'acquisition desdits biens par l'établissement de

« crédit ;

« – pour les cessions d'immeubles.....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 132. – Liquidation de l'impôt

« I. – Les droits d'enregistrement.....

« II. – Lorsqu'un même acte.....

«..... un droit particulier.

« Pour les contrats de mourabaha visés à l'article 131-1°  
« ci-dessus, les droits sont liquidés comme indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa  
« du présent II.

« III. – Lorsqu'un acte .....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 133. – Droits proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. – .....

« .....

« C. – Sont soumis au taux de 1,50% :

« 1° – .....

« .....

« 11° – (abrogé).

« D. – Sont soumis au taux de 1% :

« 1° – .....

« .....

« 9° – les inventaires établis après décès ;

« 10° – les constitutions ou les augmentations de capital des

« sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par

« apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif

« affectant ces apports qui est assujéti aux droits de mutation à

« titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et

« selon l'importance de chaque élément dans la totalité des

« apports faits à la société ou au groupement d'intérêt

« économique.

« Le même taux de 1% est applicable aux augmentations de

« capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant

« de la réévaluation de l'actif social.

« E. – .....

*(la suite sans modification.)*

## « Article 138. – Obligations des inspecteurs des

« impôts chargés de l'enregistrement

« I. – L'enregistrement.....

«..... années antérieures.

« II. – Les inspecteurs des impôts chargés de

« l'enregistrement ne peuvent enregistrer un acte qui n'aurait pas

« été régulièrement timbré, qu'après paiement des droits et de

« l'amende exigibles prévus, respectivement, aux articles 252 et

« 207 bis ci-dessous.

## « Article 148. – Déclaration d'existence

« I. – .....

« II. – S'il s'agit d'une société.....

«..... doit comporter :

« 1° – .....

« .....

« 4° – .....

« 5° – les numéros d'inscription au registre du commerce, à la

« Caisse nationale de sécurité sociale et, le cas échéant, à la taxe

« professionnelle ;

« 6° – .....

*(la suite sans modification.)*

« Article 150. – Déclaration de cessation.....  
 « I. – .....  
 « .....  
 « III. – Nonobstant toute disposition contraire, toute entreprise  
 « qui demande.....  
 (la suite sans modification.)  
 « Article 155. – Télédéclaration  
 « Les contribuables.....  
 « ..... ministre chargé des finances.  
 « Toutefois, les déclarations précitées doivent être souscrites  
 « par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale à  
 « compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par les entreprises dont le chiffre  
 « d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et  
 « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre  
 « d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de  
 « dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.  
 « Ces télédéclarations.....  
 (la suite sans modification.)  
 « Article 161. – Plus-values constatées ou réalisées  
 « I. – (abrogé).  
 « II. – Les indemnités.....  
 « .....  
 « ..... des plus-values de cession imposables.  
 « III. – Lorsqu'un élément corporel ou incorporel de l'actif  
 « immobilisé est retiré sans contrepartie pécuniaire,  
 « l'administration peut l'évaluer. La plus-value résultant, le cas  
 « échéant, de cette évaluation est imposée comme une plus-value  
 « de cession.  
 « IV. – L'opération de transformation .....  
 « .....  
 (la suite sans modification.)  
 « Article 162. – Régime particulier des fusions des  
 « sociétés  
 « I. –.....  
 « II. – A. –.....  
 « 1° ..... ;  
 « 2° ..... ;  
 « 3° ..... ;  
 « a)..... ;  
 « b) réintégrer,.....  
 « ..... fusionnées sur l'apport :  
 « b-1. – soit de l'ensemble.....  
 « ..... net immobilisé de la société concernée.  
 « Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat  
 « du premier exercice comptable clos après la fusion ;  
 « b-2. – soit, uniquement, des titres.....  
 « .....  
 (la suite sans modification.)

« Article 169. – Télépaiement  
 « Les contribuables soumis.....  
 « ..... ministre chargé des finances.  
 « Toutefois, les versements précités doivent être souscrits  
 « par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale à  
 « compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 par les entreprises dont le chiffre  
 « d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams  
 « et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 par les entreprises dont le  
 « chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions  
 « de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.  
 « Ces télépaiement produisent.....  
 « ..... code. »  
 « Article 175. – Recouvrement par voie de rôle et  
 « d'ordre de recettes  
 « I. – Les contribuables sont imposés par voie de rôle :  
 « – ..... ;  
 « – ..... ;  
 « – ..... ;  
 « – ..... ;  
 « – dans le cas de taxation d'office ou de rectification des  
 « impositions comme prévu aux articles 220, 221, 222,  
 « 223, 228 et 229 ci-dessous.  
 « Lorsque le contribuable .....  
 « ..... en totalité.  
 « En cas de décès du contribuable, .....  
 « ..... de l'année précédente.  
 « II. – Les contribuables sont imposés par voie d'ordre de  
 « recettes en matière de profits fonciers dans les cas visés aux  
 « articles 224 et 228 ci-dessous. »  
 « Chapitre IV  
 « Recouvrement des droits d'enregistrement,  
 « des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle  
 « sur les véhicules automobiles  
 « Article 179. – Modes de recouvrement  
 « I. – Recouvrement par ordre de recettes  
 « Sous réserve des dispositions du II et III ci-après, les  
 « droits d'enregistrement, de timbre et la taxe spéciale annuelle  
 « sur les véhicules automobiles sont établis et recouverts par voie  
 « d'ordre de recettes.  
 « Ces droits sont exigibles à l'expiration des délais prévus  
 « par les articles 128 ci-dessus et 254 et 261 ci-dessous.  
 « Toutefois.....  
 « ..... l'article 232 ci-dessous.

« II. – Autres modes de recouvrement des droits de timbre

« Les droits de timbre sont acquittés au moyen de  
« l'apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles sur les actes,  
« documents et écrits qui en sont assujettis. Ils peuvent être  
« également acquittés au moyen du papier timbré, du visa pour  
« timbre ou sur déclaration ou par tout autre mode déterminé par  
« décision du ministre chargé des finances ou la personne  
« déléguée par lui à cet effet.

« Toutefois :

« – sont perçus par l'apposition sur les passeports, titres de  
« voyage ou laissez-passer spéciaux de timbres mobiles  
« sur les formules lors de leur délivrance. Pour le  
« passeport biométrique, les droits sont perçus au moyen  
« de l'apposition sur le formulaire prévu pour la demande  
« dudit passeport du timbre mobile à oblitérer par  
« l'autorité compétente, conformément aux dispositions de  
« l'article 253 ci-dessous ;

« – sont perçus au moyen du visa pour timbre, les droits et,  
« le cas échéant, les pénalités, amendes et majorations  
« exigibles au titre des licences, autorisations et leur  
« duplicata, visés à l'article 252 (II-D-2°) ci-dessous, ainsi  
« que des actes, documents et écrits en contravention des  
« dispositions des droits de timbre ;

« – sont payables sur déclaration, les droits de timbre sur  
« les annonces publicitaires sur écran.

« III. – Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les  
« véhicules automobiles

« La taxe est acquittée auprès du receveur de  
« l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité  
« par ladite administration. Elle peut également être acquittée  
« auprès des entreprises d'assurances selon les modalités fixées  
« par arrêté du ministre chargé des finances.

« *Article 183.* – Solidarité en matière de droits  
« d'enregistrement, de droits de timbre  
« et de taxe spéciale annuelle sur les  
« véhicules automobiles

« A. – Solidarité en matière de droits d'enregistrement

« I. – Pour les actes.....

«.....

« VI. – Les adoul.....

«.....les droits seulement.

« B. – Solidarité en matière de droits de timbre

« Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et, le  
« cas échéant, des amendes, de la pénalité et des majorations :

« – les signataires pour les actes synallagmatiques ;

« – les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations ;

« – les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs  
« pour les effets négociables ;

« – les expéditeurs et capitaines de navires ou voituriers  
« pour les connaissements et lettres de voiture ;

« – les créanciers et débiteurs pour les quittances ;

« – et, d'une manière générale, toute personne qui a établi  
« sur papier libre et sans apposition de timbres mobiles  
« des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de  
« timbre.

« Pour les actes non exonérés des droits de timbre conclus  
« entre l'Etat ou les collectivités locales et les particuliers, ces  
« droits sont à la charge exclusive des particuliers, nonobstant  
« toutes dispositions contraires.

« En cas de décès des débiteurs, les droits en principal, à  
« l'exclusion des pénalités et des majorations, sont dus par les  
« héritiers ou légataires.

« C. – Solidarité en matière de taxe spéciale annuelle sur les  
« véhicules automobiles

« Le paiement de la taxe incombe au propriétaire du  
« véhicule.

« En cas de vente d'un véhicule au cours de la période  
« d'imposition, le ou les cessionnaires successifs sont solidairement  
« responsables du paiement de la taxe, de la pénalité et de la  
« majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

« *Article 192.* – Sanctions pénales

« I. – Indépendamment des sanctions fiscales.....  
«..... l'article 231 ci-dessous.

« II. – Sans préjudice de sanctions plus graves, ceux qui  
« ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres  
« mobiles ayant servi, sont punis d'une amende de 120 à 1.200  
« dirhams.

« En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

« Sans préjudice de sanctions plus graves, la fabrication,  
« le colportage ou la vente de timbres imités sont punis d'un  
« emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une  
« amende de 1.200 à 4.800 dirhams.

« *Article 208.* – Sanctions pour paiement tardif des  
« impôts, droits et taxes

« I. – Une pénalité.....

«.....celle du paiement de l'impôt.

« II. – En matière de droits d'enregistrement, la pénalité et  
« la majoration visées au I ci-dessus sont liquidées.....  
« minimum de cent (100) dirhams.

« III. – En matière de taxe spéciale annuelle sur les  
« véhicules automobiles, tout retard dans le paiement de ladite  
« taxe entraîne l'application de la pénalité et de la majoration  
« prévues au I ci-dessus avec un minimum de cent (100) dirhams.

« Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par  
« procès-verbal, la pénalité est de 100% du montant de la taxe  
« ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice de la mise  
« en fourrière du véhicule.

« Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise  
« constaté par procès-verbal, est passible d'une amende de cent  
« (100) dirhams.

« Article 213. – Pouvoir d'appréciation de l'administration

« I. – Lorsque.....

«.....

« II. – Lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement  
« des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc  
« ou hors du Maroc.....  
« ..... résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires  
« déclarés.

« En vue de cette rectification, les bénéfices indirectement  
« transférés comme indiqué ci-dessus, sont déterminés.....  
«.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 214. – Droit de communication et échange  
« d'informations

« I. – Pour permettre.....

« II. – L'administration des impôts..... en matière  
« d'impôt sur le revenu.

« III. – Pour les opérations effectuées avec des entreprises  
« situées hors du Maroc, l'administration des impôts peut  
« demander à l'entreprise imposable au Maroc communication  
« des informations et documents relatifs :

« 1 – à la nature des relations liant l'entreprise imposable au  
« Maroc à celle située hors du Maroc ;

« 2 – à la nature des services rendus ou des produits  
« commercialisés ;

« 3 – à la méthode de détermination des prix des opérations  
« réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la  
« justifient ;

« 4 – aux régimes et aux taux d'imposition des entreprises  
« situées hors du Maroc.

« La demande de communication est effectuée dans les  
« formes visées à l'article 219 ci-dessous. L'entreprise concernée  
« dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de  
« réception de la demande précitée pour communiquer à  
« l'administration les informations et les documents demandés.

« A défaut de réponse dans le délai susvisé ou de réponse  
« ne comportant pas les éléments demandés, le lien de  
« dépendance entre ces entreprises est supposé établi.

« IV. – Nonobstant toute disposition contraire, la direction  
« des impôts peut utiliser les données obtenues par tous  
« les moyens aux fins d'accomplir ses attributions en matière  
« d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des  
« impôts, droits et taxes. »

« Article 220. – Procédure normale de rectification  
« des impositions

« I. – L'inspecteur des impôts.....

«.....

« V. – Lorsque les contribuables ..... celle-ci :

« – d'une part ..... a été saisie ;

« – d'autre part, demande à l'administration, dans les formes  
« prévues à l'article 219 ci-dessus, de lui transmettre les  
« documents relatifs aux actes de la procédure  
« contradictoire permettant à la commission nationale du  
« recours fiscal de statuer sur l'affaire qui lui est soumise  
« dans le délai de trente (30) jours suivant la date de  
« réception de ladite demande.

« A défaut de communication des documents précités dans  
« le délai prescrit.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 226. – La commission nationale du recours  
« fiscal

« I. – Il est institué.....

«.....

«.....

« V. – Les impositions émises.....

«..... l'article 242 ci-dessous.

« Les décisions définitives.....

«..... l'article 242 ci-dessous.

« VI. – Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté  
« en même temps que le recours devant les commissions locales  
« ou la commission nationale du recours fiscal. »

« Article 232. – Dispositions générales relatives aux  
« délais de prescription

« I. – .....

«.....

« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux  
« délais de prescription visés ci-dessus :

« 1° – .....

«.....

« 7° – lorsque l'exercice..... de la période non prescrite ;

« 8° – les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les  
« majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables  
« contrevenants visés à l'article 28-II ci-dessus, sont immédiatement  
« établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait  
« l'objet de restitution, même si le délai de prescription a expiré.

« Section II. – Dispositions particulières

« I. – .....

« Article 233. – .....

« II. – Dispositions particulières aux droits d'enregistrement  
« et de timbre

« Article 234. – Dispositions relatives à la demande des  
« droits

« I. – Sont prescrites après dix (10) ans à compter de la date  
« des actes concernés, les demandes des droits d'enregistrement  
« et de timbre, de l'amende, de la pénalité et des majorations dus :

« 1° – sur les actes et conventions non enregistrés ou non  
« timbrés ;

« 2° – sur les dissimulations.....  
« ..... du contrat ou de la convention, ou  
« dans les déclarations ayant entraîné la liquidation des droits de  
« timbre d'un montant inférieur à celui réellement dû.

« II. – Sont prescrites.....

*(la suite sans modification.)*

« Article 236. – Dégrèvements, remises et modérations

« 1° – Le ministre chargé des finances .....faux  
« emploi.

« 2° – Il peut ..... législation en vigueur.

« 3° – Une remise de 3% sur le montant de la commande  
« des timbres est accordée aux distributeurs auxiliaires, dûment  
« habilités par l'administration fiscale pour la vente au public  
« desdits timbres. »

« Article 242. – Procédure judiciaire suite au contrôle  
« fiscal

« Les impositions émises.....

« .....  
« ..... du recours fiscal.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être  
« sursis au recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles  
« suite au contrôle fiscal que sur la constitution de garanties  
« suffisantes, telles que prévues par l'article 118 de la loi  
« précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances  
« publiques.

« L'expert nommé par le juge doit être inscrit au tableau de  
« l'ordre des experts comptables ou sur la liste des comptables  
« agréés. Il ne peut :

« – fonder ses conclusions sur des moyens ou documents  
« qui n'ont pas été soumis à la partie à laquelle ils sont  
« opposés durant la procédure contradictoire ;

« – se prononcer sur des questions de droit autres que celles  
« relatives à la conformité à la législation qui les régit, des  
« documents et pièces qui lui sont présentés. »

II. – Les dispositions du chapitre II du titre premier de la  
troisième partie du livre premier du code général des impôts  
précité sont complétées par la section V intitulée « Sanctions  
spécifiques aux droits de timbre » et par l'article 207 bis comme  
suit :

« Section V. – Sanctions spécifiques aux droits de timbre

« Article 207bis. – Sanctions pour infraction aux modes de  
« paiement des droits de timbre

« I. – Toute infraction aux dispositions du livre III– titre  
« premier du présent code est passible, à défaut de pénalité  
« spécifique, d'une amende de vingt (20) dirhams.

« II. – S'il s'agit d'une infraction aux règles du timbre  
« proportionnel, prévues par l'article 252 (I-A et B) ci-dessous,  
« la pénalité est fixée à 100% du montant des droits simples  
« exigibles avec un minimum de cent (100) dirhams.

« Si l'infraction passible de la pénalité édictée par l'alinéa  
« ci-dessus ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à  
« celui qui devait être employé, la pénalité ne porte que sur la  
« somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

« III. – Les licences ou autorisations et leur duplicata,  
« prévus à l'article 252 (II-D-2°) ci-dessous ne sont valables et  
« ne peuvent être utilisés qu'après qu'ils aient été visés pour  
« timbre au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se  
« situent les lieux d'exploitation desdites licences ou autorisations  
« et ce, dans le délai de trente (30) jours de leur délivrance.

« IV. – Dans tous les cas où les droits de timbre sont payés  
« sur déclaration, le défaut ou retard de dépôt de la déclaration  
« est passible à l'expiration du délai prescrit, de la pénalité et de  
« la majoration prévues aux articles 184 et 208 du présent code.

« V. – Les dissimulations et omissions totales ou partielles  
« dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits  
« d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont  
« passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits  
« simples exigibles avec un minimum de mille (1.000) dirhams.

« VI. – Toute infraction relative au droit de communication  
« prescrit par l'article 214 ci-dessous est constatée par procès-  
« verbal et passible d'une pénalité de cent (100) dirhams pour la  
« première infraction et de deux cent cinquante (250) dirhams  
« pour chacune des infractions suivantes avec un maximum de  
« cinq cents (500) dirhams par jour. »

III. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions du  
code général des impôts précité sont complétées par un livre III  
intitulé « Autres droits et taxes » comme suit :

« LIVRE III

« AUTRES DROITS ET TAXES

« Titre premier

« Droits de timbre

« Chapitre premier

« Champ d'application

« Article 249. – Actes, documents et écrits imposables

« Sont soumis aux droits de timbre, quelle que soit leur  
« forme, tous actes, documents, livres, registres ou répertoires,  
« établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit,  
« d'une obligation ou d'une décharge et, d'une manière générale,  
« constater un fait juridique ou un lien de droit.

« Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues  
« par un moyen photographique, établies pour tenir lieu  
« d'expéditions, extraits ou copies, sont soumises au même droit  
« de timbre que celui afférent aux écrits reproduits.

« Article 250. – Exonérations

« Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits  
« exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129  
« du présent code, ainsi que les actes et écrits ci-après :

« I. – Actes établis dans un intérêt public ou administratif

« 1° – Les actes de l'autorité publique ayant le caractère  
« législatif ou réglementaire, les extraits, copies, expéditions ou  
« brevets desdits actes délivrés à l'administration publique, les  
« minutes des arrêtés, décisions et délibérations, les registres et  
« documents d'ordre intérieur des administrations publiques ;

« 2° – Les quittances d'impôts et taxes, ainsi que les actes et  
« écrits relatifs au recouvrement des créances publiques dressés  
« en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 précitée formant  
« code de recouvrement des créances publiques ;

« 3° – Les registres exclusivement consacrés à  
« l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les  
« actes prévus par la loi foncière pour parvenir à  
« l'immatriculation ;

« 4° – Les diplômes d'études et toutes pièces ou écrits  
« établis en vue de l'obtention de tout certificat ou diplôme de  
« quelques degrés qu'ils soient ;

« 5° – Les bordereaux de prix, plans, détails et devis  
« estimatifs, certificats de solvabilité et de capacité et toutes  
« pièces annexées aux soumissions établies en vue de prendre  
« part aux adjudications publiques ;

6° – Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les  
« certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution  
« des dispositions du dahir du 28 chaoual 1368 (25 juillet 1949)  
« relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en  
« matière cinématographique, les pièces produites pour  
« l'accomplissement d'une des formalités visées audit dahir et  
« qui restent déposées au registre public, à condition que ces  
« pièces mentionnent expressément leur destination ;

« 7° – Les titres de séjour délivrés aux gouverneurs,  
« administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la  
« Banque africaine de développement ;

« 8° – Les certificats médicaux délivrés pour être remis à  
« une administration publique, à l'autorité judiciaire ou aux  
« agents de la force publique.

« II. – Actes et écrits relatifs à la comptabilité publique

« 1° – Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les  
« caisses publiques ou les caisses des Habous, les factures et  
« mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

« 2° – Toutes quittances de sommes payées par chèque  
« bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ou par  
« mandat postal ou par versement au compte courant postal d'un  
« comptable public, à condition de mentionner la date de  
« l'opération, les références du titre ou du mode de paiement et  
« l'organisme bancaire ou postal ;

« 3° – Les états, livres et registres de comptabilité, ainsi que  
« les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants,  
« agriculteurs et autres ; les procès-verbaux de cote et de paraphe  
« de ces livres et registres.

« III. – Actes et écrits relatifs à l'état civil

« 1° – Les registres de l'état civil, les actes et documents  
« établis ou produits pour l'établissement ou la rectification de  
« l'état civil, ainsi que les expéditions et extraits d'actes de l'état  
« civil, en application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil,  
« promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423  
« (3 octobre 2002) ;

« 2° – Les actes se rapportant à la constitution et au  
« fonctionnement du conseil de famille, ainsi qu'à la gestion de  
« la tutelle ;

« 3° – Les actes établis par les adoul et les notaires  
« hébraïques se rapportant au statut personnel.

« IV. – Actes et écrits judiciaires ou extra judiciaires

« 1° – Les actes et décisions de police générale et de  
« vindicte publique ;

« 2° – Les mémoires et requêtes, les minutes des décisions  
« de justice, leurs grosses et expéditions, les actes judiciaires et  
« extrajudiciaires des secrétaires greffiers non obligatoirement  
« soumis à l'enregistrement, les actes de procédure établis par les  
« greffes ou les huissiers de justice, ainsi que les registres tenus  
« dans les différentes sections des juridictions ;

« 3° – Les arrêts et actes de la Cour des comptes et des  
« Cours régionales des comptes, instituées par la loi n° 62-99  
« formant code des juridictions financières, les décisions du  
« Trésorier général du Royaume, ainsi que leurs ampliations ou  
« expéditions délivrées par lesdites cours et ledit Trésorier ;

« 4° – Les actes établis en exécution des dispositions du  
« livre V de la loi n° 15-95 précitée formant code de commerce  
« relatif aux difficultés de l'entreprise.

« V. – Actes relatifs aux opérations de crédit

« 1° – Les actes constatant les avances consenties par le Trésor ;

« 2° – Les chèques bancaires, les chèques et mandats  
« postaux et les acquits y apposés, ainsi que les acquits apposés  
« sur les effets négociables.

« VI. – Actes présentant un intérêt social

« 1° – Les actes et documents à caractère administratif  
« délivrés aux indigents, les quittances que ces indigents  
« délivrent au titre des secours et des indemnités pour les  
« incendies, inondations et autre cas fortuit ;

« 2° – Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et  
« apatrides et des ressortissants étrangers qui justifient se trouver  
« dans l'impossibilité d'acquitter la taxe prévue par le décret du  
« 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application  
« de la convention relative au statut des réfugiés, signée à  
« Genève le 28 juillet 1951 ;

« 3° – Les quittances des souscriptions suite à un appel à la  
« générosité publique, délivrées lors des manifestations  
« organisées au profit exclusif des victimes de la guerre, des  
« populations sinistrées ou des victimes de calamités publiques,  
« sous réserve que les autorisations exigées par la loi et la  
« réglementation en vigueur aient été accordées ;

« 4° – Les conventions collectives de travail, les contrats de  
« louage de services ou de travail, les cartes et certificats de  
« travail, les livrets des ouvriers, les bulletins de paie et toutes  
« autres pièces justificatives du paiement du salaire desdits  
« ouvriers ;

« 5° – La déclaration, ainsi que les statuts et la liste des « membres chargés de la direction ou de l'administration, « déposés en application de la législation relative aux « associations et syndicats professionnels ;

« 6° – Les billets d'entrée aux séances récréatives « organisées dans un but d'intérêt général d'assistance ou de « solidarité, ainsi qu'aux spectacles et manifestations à caractère « culturel et sportif ;

« 7° – Les actes et écrits faits en vertu des textes relatifs à « l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale « gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement « approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité « publique ;

« 8° – Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, « significations et autres actes faits en vertu et pour l'exécution « du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sur les accidents du « travail, tel qu'il a été modifié en la forme par le dahir du « 12 ramadan 1382 (6 février 1963) ;

« 9° – Les actes et pièces nécessaires à la perception des « indemnités, rentes, pensions de retraite et bourses dont le « montant ne dépasse pas dix mille (10.000) dirhams, ainsi que « les procurations données pour les encaisser ;

« 10° – Les certificats, actes de notoriété et autres pièces « relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de « retraites et d'assurances ;

« 11° – Les pièces administratives relatives à l'exécution du « dahir du 9 chaabane 1346 (1<sup>er</sup> février 1928) sur les sociétés « marocaines de prévoyance, tel qu'il a été modifié ;

« 12° – Les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances « mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions « de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par « le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

« 13° – Les registres et livres des magasins généraux, ainsi « que les extraits qui en sont délivrés ;

« 14° – Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou « embarcation ;

« 15° – Les contrats d'assurance passés par les sociétés « d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs « ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la « formation, la modification ou la résiliation amiable desdits « contrats ;

« 16° – Les billets de transport public urbain de voyageurs.

## « Chapitre II

### « Liquidation et tarif

#### « Article 251. – Liquidation

« Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran « est liquidé sur :

« a) Le montant brut du prix de la projection versé aux « exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

« b) Le montant brut des redevances ou des factures perçu « par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou « de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à « la télévision.

#### « Article 252. – Tarif

##### « I. – Droits proportionnels

« A. – Sont soumis au taux de 5% :

« – les annonces publicitaires sur écran, quel que soit leur « forme et leur mode.

« B. – Sont soumis au taux de 0,25% :

« – les quittances pures et simples ou acquits donnés au « pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de « sommes et tous titres qui emportent libération ou « décharge.

##### « II. – Droits fixes

« A. – Sont soumis au droit fixe de 1.000 DH :

« – le procès-verbal de réception par type de véhicules « automobiles et véhicules remorqués pesant en charge « plus de 1.000 kg.

« B. – Sont soumis au droit fixe de 500 DH :

« – la carte d'immatriculation dans la série W 18 et chaque « renouvellement.

« C. – Sont soumis au droit fixe de 300 DH :

« 1° – les passeports et chacune de leurs prorogations ;

« 2° – les permis de chasse : par année de validité dont cent « (100) dirhams destiné à alimenter le « Fonds de la chasse et de « la pêche continentale » ;

« 3° – les permis de conduire :

« • pour les motocycles (modèles A et J) : lors de la « délivrance du permis, de son échange ou délivrance de « duplicata pour perte ou détérioration ;

« • pour les véhicules automobiles : lors de la délivrance ou « extension par catégorie desdits permis, échange ou « duplicata pour perte ou détérioration ;

« 4° – les récépissés de mise en circulation d'un véhicule, « établis après l'expiration de la période de validité du récépissé « de mise en circulation provisoire.

« D. – Sont soumis au droit fixe de 200 DH :

« 1° – les cartes de contrôle d'explosifs, cartes d'acheteur « d'explosifs et leur renouvellement, les bons d'achat et/ou « passavants, établis en conformité des dispositions du dahir du « 17 safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la « circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions « d'installation des dépôts ;

« 2° – les licences et autorisations des établissements de « débit de boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata ;

« 3° – les permis de port d'armes apparentes ou non « apparentes, les permis de détention d'armes et le « renouvellements desdits permis : par année de validité ;

« 4° – le permis international de conduire ;

« 5° – les récépissés de mise en circulation provisoire des « véhicules automobiles dans la série W.W. ;

« 6° – les procès-verbaux de réception :

« • des véhicules automobiles et véhicules remorqués  
« pesant en charge plus de 1.000 kilos : réception à titre  
« isolé ;

« • des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une  
« cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes : réception  
« par type.

« E. – Sont soumis au droit fixe de 100 DH :

« 1° – les duplicata pour perte ou détérioration de récépissé  
« de déclaration des véhicules automobiles et des véhicules  
« remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos ;

« 2° – les passeports intitulés « laissez-passer spécial »  
« pour les pèlerins aux Lieux Saints de l'Islam ;

« 3° – les procès-verbaux de réception, à titre isolé, des  
« motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée  
« supérieure à 50 centimètres cubes ;

« 4° – les titres de séjour des étrangers, par année de validité.

« F. – Sont soumis au droit fixe de 75 DH :

« – la carte nationale d'identité électronique : lors de sa  
« délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.

« G. – Sont soumis au droit fixe de 50 DH :

« 1° – le certificat de visite périodique des véhicules  
« automobiles ou remorqués ;

« 2° – le duplicata pour perte ou détérioration de récépissé  
« de déclaration des motocyclettes et des bicyclettes à moteur :  
« quelle que soit leur cylindrée ;

« 3° – le récépissé de déclaration de mise en circulation de  
« véhicules à moteur (carte grise) :

« • pour l'immatriculation et la mutation de véhicules à  
« moteur : par cheval-vapeur (C.V) de puissance fiscale,  
« sous réserve de l'application des dispositions du § L  
« ci-dessous ;

« • pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de  
« 1.000 kg : par tonne ou fraction de tonne en poids total  
« en charge ;

« • pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes :  
« par cheval-vapeur (C.V) de puissance fiscale avec un  
« minimum de perception de 100 DH ;

« • Pour l'acquisition par un commerçant de l'automobile  
« assujetti à la taxe professionnelle, de véhicules destinés  
« à la revente : quelle que soit la puissance fiscale ;

« 4° – les titres d'importation (engagements d'importation,  
« certificats d'importation et rectificatifs) dont la valeur excède  
« 2.000 DH.

« H. – Sont soumis au droit fixe de 30 DH :

« – les fiches anthropométriques : pour chaque extrait  
« délivré.

« I. – Sont soumis au droit fixe de 20 DH :

« 1° – les cartes d'accès aux salles de jeu des casinos,  
« quelle que soit leur durée de validité ;

« 2° – les certificats de vaccination, délivrés aux voyageurs  
« au départ du Maroc ;

« 3° – les connaissements établis pour la reconnaissance des  
« marchandises objet d'un contrat de transport maritime : par  
« exemplaire créé ;

« 4° – les livrets maritimes individuels, lors de leur  
« délivrance ou de leur remplacement ;

« 5° – les procès-verbaux de constat dressés à l'occasion  
« d'accidents matériels survenus à des véhicules automobiles :  
« sur chaque copie de procès-verbal délivrée ;

« 6° – tous actes, documents et écrits visés à l'article 249  
« ci-dessus et qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent :  
« par feuille de papier utilisé.

« J. – Sont soumis au droit fixe de 5 DH :

« 1° – les effets de commerce négociables ;

« 2° – les titres de voyage institués au profit des réfugiés et  
« apatrides ;

« 3° – le récépissé de mise en circulation de véhicules à  
« moteur ou remorqués : au bénéfice des victimes des huiles  
« nocives, sous réserve des dispositions du § G-3° ci-dessus.

« K. – Sont soumis au droit fixe de 1 DH :

« 1° – les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de  
« titres ou valeurs ;

« 2° – les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans  
« un établissement de crédit ou dans une société de bourse ;

« 3° – les titres de transport de marchandises ou de colis  
« postaux, tels que lettres de voitures, feuilles de route,  
« récépissés, déclarations ou bulletins d'expédition délivrés par  
« les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou  
« sur route.

« L. – Sont soumis à un droit fixe comme suit :

« Lors de leur première immatriculation au Maroc, les  
« véhicules à moteur assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les  
« véhicules automobiles :

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de Véhicules	Inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V.	de 11 à 14 C.V.	Supérieure ou égale à 15 C.V.
Montant	(en dirhams) 1.000	(en dirhams) 2.000	(en dirhams) 3.000	(en dirhams) 4.000

### « Chapitre III

#### « Dispositions diverses

##### « Article 253. – Oblitération des timbres mobiles

« I. – Chaque timbre mobile doit être oblitéré au moment  
« même de son apposition sur l'acte, le document ou l'écrit  
« assujetti.

« L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre usuelle  
« sur le timbre mobile :

« – du lieu où l'oblitération est opérée ;

« – de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle  
« est effectuée ;

« – de la signature du souscripteur ou des contribuables ou  
« de leurs représentants ou des agents des douanes en ce  
« qui concerne les exemplaires de connaissements  
« présentés par le capitaine du navire venant de l'étranger.

« L'oblitération des timbres peut encore être effectuée au moyen d'un cachet à l'encre grasse portant les mêmes indications. Elle doit être faite de telle sorte que partie de la signature ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

« II. – Est considéré comme non timbré, tout acte, document ou écrit :

« – sur lequel le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites ;

« – ou sur lequel a été apposé un timbre ayant déjà servi.

« *Article 254.* – Déclaration des annonceurs de publicité et organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires

« Les annonceurs de publicité sur écran doivent souscrire au titre de chaque mois, une déclaration des annonces programmées pour le mois suivant et verser les droits correspondants au receveur de l'administration fiscale compétent.

« Pour les annonces publicitaires à la télévision, les déclarations sont visées par les organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires, cités à l'article 251-b) ci-dessus.

« Ces organismes sont tenus d'adresser au receveur de l'administration fiscale compétent, avant la fin de chaque mois, les copies des états récapitulatifs se rapportant aux annonces publicitaires effectuées pendant le mois précédent.

« Les annonceurs qui ont traité directement avec les télévisions locales ou satellitaires sont tenus de souscrire, préalablement à toute diffusion, une déclaration indiquant le nombre d'annonces, ainsi que leurs tarifications et de verser le droit de timbre correspondant au receveur de l'administration fiscale.

« *Article 255.* – Présentation des connaissements

« Les capitaines de navires sont tenus de présenter aux agents de l'administration fiscale et des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs, sous peine de l'application de la sanction prévue à l'article 207 bis- Ici-dessus.

« *Article 256.* – Obligations communes

« I. – Il est prescrit aux secrétaires-greffiers de ne pas agir, aux magistrats de ne prononcer aucune décision, aux administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté, ni aucune décision en vertu d'actes ou d'écrits non régulièrement timbrés.

« II. – Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus avec les contrevenants au paiement de l'amende encourue par ces derniers.

« *Article 257.* – Agents verbalisateurs

« Les contraventions en matière de droits de timbre sont constatées par procès-verbal dressé par les agents de l'administration fiscale et ceux de l'administration des douanes.

« *Article 258.* – Contrôle et contentieux

« Les modalités de contrôle, de contentieux, de prescription et de recouvrement des droits de timbre sont les mêmes qu'en matière de droits d'enregistrement.

« Toutefois, le contrôle et le redressement des droits de timbre payés sur déclaration sont effectués dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus.

## « TITRE II

« TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

### « Chapitre premier

« *Champ d'application*

« *Article 259.* – Véhicules imposables

« Sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, les véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et immatriculés au Maroc.

« *Article 260.* – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe :

« 1° – les véhicules destinés au transport en commun des personnes ;

« 2° – les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3.000 kilos ;

« 3° – les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ;

« 4° – les motocycles à deux roues avec ou sans side-car, ainsi que les tricycles à moteur, quelle que soit leur cylindrée ;

« 5° – les engins spéciaux de travaux publics ;

« 6° – les tracteurs ;

« 7° – les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

« 8° – les véhicules propriété de l'association dite « le croissant rouge » ;

« 9° – les véhicules propriété de « l'Entraide nationale » ;

« 10° – à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants de l'automobile, assujettis à la taxe professionnelle, en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente, ainsi que les véhicules immatriculés dans la série W 18 ;

« 11° – les véhicules saisis judiciairement ;

« 12° – les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge ;

« 13° – les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat :

« • les ambulances ;

« • les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ;

« • les véhicules d'intervention de la Direction générale de  
« la sûreté nationale, des Forces auxiliaires et de la  
« Protection civile, à l'exception des véhicules de service  
« de conduite intérieure ;

« • les véhicules militaires, à l'exception des véhicules de  
« service de conduite intérieure.

### « Chapitre II

#### « Liquidation de la taxe

##### « Article 261. – Délai d'imposition

« La période d'imposition s'étend du premier janvier au  
« 31 décembre de chaque année et la taxe doit être payée au mois  
« de janvier de chaque année d'imposition, sous peine des  
« sanctions prévues à l'article 208 ci-dessus.

« Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours  
« d'année, la taxe doit être payée dans le mois courant à compter  
« de la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance  
« de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ledit récépissé,  
« d'un cachet dateur des services compétents du centre  
« immatriculateur.

« Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui  
« cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation  
« de bénéficier de l'exonération de la taxe.

« La taxe couvre le véhicule assujéti pour la période  
« d'imposition, même en cas de changement de propriétaire au  
« cours de cette période.

« Les propriétaires de véhicules exonérés ont la faculté de  
« demander la délivrance d'une vignette gratuite.

##### « Article 262. – Tarif

Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :

CATEGORIE DE VÉHICULES	PUISSANCE FISCALE			
	Inférieure à 8 C.V.	de 8 à 10 C.V. inclus	de 11 à 14 C.V. inclus	Supérieure ou égale à 15 C.V.
Véhicules à essence	(en DH) 350	(en DH) 650	(en DH) 2.000	(en DH) 4.000
Véhicules à moteur gazoil	700	1.500	5.000	10.000

« Toutefois, sont passibles de la taxe au même tarif que les  
« véhicules à essence, les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur  
« gazoil appartenant à des personnes physiques.

« Dans les cas visés aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 261 ci-dessus,  
« il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de  
« la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir  
« de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation  
« du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant  
« cette date.

« Dans tous les cas prévus par l'article 261 ci-dessus, toute  
« fraction de mois est comptée pour un mois entier.

« La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au  
« paiement d'une taxe de cent (100) dirhams.

### « Chapitre III

#### « Obligations

##### « Article 263. – Obligations des propriétaires des « véhicules

« La vignette constatant le paiement de la taxe doit être  
« apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule.

« Aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale  
« annuelle ne pourra être effectuée au nom du cessionnaire, s'il  
« n'est justifié, au préalable, du paiement de la taxe afférente à  
« l'année d'imposition en cours ou de l'exonération de cette taxe.

##### « Article 264. – Obligations des agents des douanes et « de la sûreté nationale

« Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent  
« s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a  
« acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles  
« et que la vignette est apposée sur le pare-brise.

« A défaut de vignette en cours de validité ou de  
« justification d'exonération de la taxe, le véhicule n'est, en aucun  
« cas, autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de  
« ladite taxe, de la pénalité, de la majoration et de l'amende  
« prévues à l'article 208 ci-dessus.

### « Chapitre IV

#### « Dispositions diverses

##### « Article 265. – Agents compétents pour constater les « infractions

« Toute infraction aux dispositions du présent titre est  
« constatée par procès-verbal.

« Sont spécialement chargés de constater les infractions au  
« présent titre, les agents de l'administration fiscale dûment  
« commissionnés.

« Sont également habilités à verbaliser ces infractions, les  
« agents des douanes, les agents dépendant de la Direction  
« générale de la sûreté nationale, de la Gendarmerie royale, les  
« préposés des eaux et forêts et, en général, tous agents habilités  
« à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

##### « Article 266. – Modalités d'application

« Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la  
« délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de  
« délivrance et d'utilisation sont établis par voie réglementaire. »

#### IV. – Abrogations et mesures transitoires

##### A. – Sont abrogées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

– l'article 2 du dahir du 1<sup>er</sup> chaabane 1370 (8 mai 1951)  
portant codification des dispositions législatives et  
réglementaires relatives à l'enregistrement et le timbre ;

– le livre II du décret n° 2-58- 1151 du 12 jourmada II 1378  
(24 décembre 1958) pris pour l'application du dahir  
précité ;

– et toutes dispositions relatives aux droits de timbre prévues  
par les textes législatifs particuliers.

B. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, sont abrogées les dispositions du dahir n° 1- 57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Toutefois, les dispositions des textes abrogés par les paragraphes A et B ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux en ce qui concerne :

- les droits de timbre pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

C. – Le bénéfice des dispositions de l'article 8-III-5° de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) est prorogé aux deux exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

D. – L'exonération prévue à l'article 92-32°-b) est accordée à hauteur de 50% sous forme de remboursement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

V. – Réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital de certaines sociétés.

A – Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui réalisent un bénéfice ou enregistrent un déficit, et qui procèdent, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus, à une augmentation de leur capital social bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 20 % du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Cette réduction est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'augmentation du capital social doit être réalisée par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés ;
- le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré au cours de l'exercice concerné ;
- l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 doit être inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné.

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur le montant de l'impôt dû après déduction du montant de la réduction de 20 %.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants.

En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et est rapporté à l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessus.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapporté le montant de la réduction d'impôt est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

B – Par dérogation aux dispositions de l'article 133 (I-D-10°) du code général des impôts, sont assujetties à l'enregistrement au droit fixe de mille (1.000) dirhams, dans les mêmes conditions et pour la même période, les opérations d'augmentation de capital des sociétés visées au A ci-dessus.

#### VI. – Dates d'effet

1 – Les dispositions de l'article 6 (I-B-1°) du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux opérations d'exportation de métaux de récupération réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

2 – Les dispositions de l'article 28-III du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

3 – Les dispositions de l'article 39 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

4 – Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

5 – Les dispositions de l'article 57-10° du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

6 – Les dispositions de l'article 59-I-A et B du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

7 – Les dispositions de l'article 68-II du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux profits réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

8 – Les dispositions de l'article 73-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus soumis au barème de calcul de l'impôt, acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

9 – Les dispositions de l'article 74-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

10 – Les dispositions de l'article 132 (II-dernier alinéa) sont applicables aux contrats de mourabaha conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

11 – Les dispositions de l'article 161-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux plus-values réalisées ou constatées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

12 – Les dispositions des articles 213 et 214-III du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrôles fiscaux dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

13 – Les dispositions de l'article 220-V du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux recours introduits devant la commission nationale du recours fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

14 – Les dispositions des articles 226-VI et 242 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas) du code général des impôts telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux recours intentés devant les tribunaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

15 – Les dispositions du titre premier relatif aux droits de timbre du livre III du code général des impôts sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

16 – Les dispositions du titre II relatif à la taxe spéciale annuelle des véhicules automobiles du livre III du code général des impôts sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

17 – Les dispositions de l'article 133 (I-D-10°) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

VII- Les dénominations « direction des impôts » et « directeur des impôts » sont remplacées par les dénominations « direction générale des impôts » et « directeur général des impôts » dans le code général des impôts.

## *Recouvrement des créances publiques*

### Article 8

#### ***I. – Code de recouvrement des créances publiques***

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions des articles 98 et 132 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) sont complétées comme suit :

« *Article 98.* – Lorsque le recouvrement des impositions.....  
« .....  
« .....des sommes exigibles.

« La mise en cause de cette responsabilité intervient à  
« l'initiative du trésorier général du Royaume ou du directeur  
« général des impôts qui assignent.....  
« instance. »

« *Article 132.* – Les produits.....  
« .....chose jugée.

« Toutefois, les condamnations pécuniaires en matière de  
« douane et impôts indirects et en matière de change, ayant le  
« caractère de réparation civile, sont exécutoires dès que la  
« décision les concernant ne pouvant plus faire l'objet d'aucune  
« voie de recours ordinaire est ainsi devenue définitive. »

#### *Prime de renouvellement du parc de transport routier*

### Article 9

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions de l'article 16 - I de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 16.* – I. – Il est institué .....dits de  
« " transport mixte ".

« Les véhicules ..... les  
« conditions suivantes :

« • avoir .....au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

« • être en activité pendant au moins une période de trois  
« mois sans interruption, au cours des douze derniers mois  
« qui précèdent la date de dépôt de la demande de  
« renouvellement du véhicule auprès des services  
« compétents du ministère de l'équipement et des  
« transports ;

« • appartenir .....de  
« bénéficiaire de ladite prime.

« Le propriétaire .....en milieu  
« rural.

« Le règlement de la prime .....  
 « des conditions suivantes :  
 « • l'engagement .....  
 « en milieu rural ;  
 « • la mise à la disposition de l'administration ou d'une  
 « entité désignée par elle du véhicule à renouveler en vue  
 « de sa démolition et son retrait définitif de la circulation ;  
 « • le véhicule ..... en vigueur.  
 « Le montant de cette prime .....  
 « .....

« La prime de renouvellement du parc est prise en charge  
 « dans le cadre du budget du service de l'Etat géré de manière  
 « autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la  
 « sécurité routière », rattaché à l'autorité gouvernementale  
 « chargée du transport dans la limite d'un plafond annuelle de  
 « cent soixante dix millions de dirhams (170.000.000 DH).

« Dans le cas où l'opération de démolition des véhicules est  
 « assurée par une entité désignée par l'administration, ladite  
 « entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur  
 « arrêtée entre les deux parties pour chaque véhicule démolie. »

*Participation des populations  
 au développement de l'économie forestière*

Article 9 bis

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions des articles 14  
 et 15 du dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396  
 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des  
 populations au développement de l'économie forestière, sont  
 abrogées et remplacées comme suit :

« Article 14. – Sont versés au budget de la commune 80%  
 « des ressources provenant du domaine forestier compris dans les  
 « limites territoriales de ladite commune. 20% de ces ressources  
 « sont versés au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds  
 « national forestier » créé en vertu de l'article 34 de loi de  
 « finances pour l'année 1986, tel qu'il a été modifié et complété.

« Article 15. – Les 20% des ressources provenant du  
 « domaine forestier versés au Fonds national forestier, désigné à  
 « l'article 14 ci-dessus, sont réinvestis dans la réalisation des  
 « opérations de sauvegarde de la forêt et de son développement  
 « sur les terres appartenant à l'Etat et les terres collectives dans  
 « les limites territoriales d'où proviennent ces ressources.  
 « Toutefois, la réalisation de ces opérations sur les terres  
 « collectives est subordonnée à l'accord des collectivités  
 « ethniques concernées. »

II. – RESSOURCES AFFECTEES

*Affectation de ressources aux régions*

Article 10

En application des dispositions du premier alinéa de  
 l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la  
 région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire  
 2009, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 11

En application des dispositions du premier alinéa de  
 l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la  
 région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire  
 2009, 1% de l'impôt sur le revenu.

*Affectation de ressources aux services  
 de l'Etat gérés de manière autonome*

Article 12

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions de l'article 18  
 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 sont  
 modifiées et complétées comme suit :

« Article 18. – Sont affectés au service de l'Etat géré de  
 « manière autonome intitulé : « Direction des transports routiers et  
 « de la sécurité routière » :

« – 50% du produit des amendes transactionnelles  
 « et forfaitaires instituées par le dahir du 3 jourmada I 1372  
 « (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique  
 « et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été  
 « modifié et complété, perçues au titre des infractions  
 « constatées par les agents verbalisateurs habilités relevant  
 « de l'autorité gouvernementale chargée des transports ;

« – la contre-valeur des véhicules déposés pour démolition  
 « en vue de leur retrait définitif de la circulation dans le  
 « cadre du programme de renouvellement du parc de  
 « transport routier de marchandises pour le compte d'autrui  
 « et de transport en milieu rural. »

*Confirmation des affectations résultant  
 des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome  
 et des comptes spéciaux du Trésor*

Article 13

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances,  
 les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés  
 de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts  
 à la date du 31 décembre 2008 sont confirmées pour l'année  
 budgétaire 2009.

SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

*Création des services de l'Etat gérés de manière autonome*

Article 14

Sont créés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, en tant que  
 services de l'Etat gérés de manière autonome :

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé  
 « Service du tourisme culturel des jeunes » rattaché au  
 ministère de la jeunesse et des sports ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé  
 « Direction de la formation des cadres administratifs et  
 techniques » rattaché au ministère de l'intérieur ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé  
 « Centre hospitalier préfectoral d'arrondissements de Ben  
 M'sik » rattaché au ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé  
 « Centre hospitalier préfectoral de Fès » rattaché au  
 ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé  
 « Centre hospitalier provincial de Jerada » rattaché au  
 ministère de la santé ;

– un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé  
 « Centre national d'essais et d'homologation » rattaché au  
 ministère de l'équipement et des transports ;

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Service des lycées agricoles » rattaché au ministère chargé de l'agriculture ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Institut des arts traditionnels de Fès » rattaché au ministère chargé de l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Institut des arts traditionnels de Marrakech » rattaché au ministère chargé de l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Meknès » rattaché au ministère chargé de l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Rabat Takaddoum » rattaché au ministère chargé de l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Ouarzazate » rattaché au ministère chargé de l'artisanat ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels d'Inezgane » rattaché au ministère chargé de l'artisanat.

*Modifications des services de l'Etat  
gérés de manière autonome*

Article 15

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome suivants rattachés au ministère de l'équipement et des transports sont modifiés comme suit :

- « – Direction de l'aéronautique civile » en « Direction générale de l'aviation civile » ;
- « – Direction de la sécurité des transports routiers » en « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » ;
- « – Division d'entretien, d'exploitation et de sécurité routière » en « Service du réseau des services de logistique et de matériel ».

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts  
des tiers garantis par l'Etat »*

Article 16

En vue de comptabiliser les opérations afférentes à la garantie par l'Etat des emprunts intérieurs et extérieurs contractés par des tiers, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat », dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

Ce compte retracera :

*Au crédit :*

- le produit des commissions de garantie instituées par les décrets n° 2-96-299 du 13 safar 1417 (30 juin 1996) et n° 2-05-1428 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) ;

- les récupérations auprès des établissements débiteurs des montants des défauts de paiement pris en charge par le Trésor ;
- les versements du budget général ;
- les recettes diverses.

*Au débit :*

- les règlements des échéances impayées par les débiteurs bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- les frais d'études d'analyse et de formation pour l'amélioration du système de la garantie ;
- les charges pour la mise en place des instruments de couverture ;
- les versements au budget général.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »*

Article 16 bis

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la lutte contre les effets des catastrophes naturelles, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », dont l'ordonnateur est le ministre de l'intérieur.

II. – Ce compte retracera :

*Au crédit :*

- les dotations du budget général ;
- les ressources provenant du Fonds Hassan II pour le développement économique et social ;
- les dons, legs, subventions et contributions diverses ;
- les autres ressources pouvant être affectées audit fonds conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

*Au débit :*

- les dépenses afférentes aux opérations de secours d'urgence ;
- les dépenses afférentes aux opérations de secours et d'assistance aux populations sinistrées ;
- les dépenses afférentes aux programmes d'amélioration des moyens d'intervention des différents organismes spécialisés dans la lutte contre les effets des catastrophes naturelles ;
- les dépenses afférentes à la mise en place d'un système d'alerte et de veille ;
- les dépenses afférentes à la restauration ou à la reconstruction des installations endommagées par les catastrophes naturelles ;
- les dépenses afférentes à la construction de diverses installations de prévention ;
- les dépenses nécessaires à la lutte contre les effets des catastrophes naturelles.

III. – Les crédits afférents aux dépenses visées ci-dessus sont versés aux budgets des départements ministériels, des établissements publics, des entreprises et des comptes spéciaux du Trésor concernés par les opérations de lutte contre les effets des catastrophes naturelles.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds de développement de la pêche maritime »*

Article 17

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la préservation des ressources halieutiques et à la promotion du secteur des pêches maritimes, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Fonds de développement de la pêche maritime » dont l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

*Au crédit :*

- les dotations du budget général ;
- les fonds versés dans le cadre de la coopération internationale ;
- les dons et legs, subventions, contributions et participations diverses ;
- toutes autres ressources pouvant être affectées audit fonds par la législation et la réglementation en vigueur.

*Au débit :*

- l'appui à la recherche scientifique ;
- la modernisation et restructuration de la flotte ;
- le renforcement de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
- l'appui aux programmes d'aménagement et de gestion durable des pêcheries ;
- la promotion de la valorisation et de la qualité ;
- la promotion de la pêche sélective ;
- l'appui aux organisations professionnelles ;
- la promotion de la consommation nationale des produits de la pêche ;
- la promotion des exportations des poissons et autres espèces marines.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds de développement énergétique »*

Article 18

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux actions et programmes de développement énergétique, il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement énergétique » dont le ministre chargé de l'énergie est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

*Au crédit :*

- le produit des dons et legs ;
- les recettes prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les opérateurs publics ou privés pour bénéficier du financement du fonds ;
- toutes autres ressources qui pourraient être affectées audit fonds conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

*Au débit :*

- les dépenses afférentes au renforcement et à la préservation des capacités de production énergétique prévues dans un cadre conventionnel entre l'Etat et les opérateurs publics ou privés ;
- les dépenses afférentes à l'octroi d'appui financier aux opérateurs publics ou privés agissant dans les domaines des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique prévues dans un cadre conventionnel entre l'Etat et l'opérateur concerné ;
- les dépenses afférentes aux études nécessaires au développement des énergies renouvelables et au renforcement de l'efficacité énergétique.

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds spécial pour le soutien des juridictions  
et des établissements pénitentiaires »*

Article 19

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n° 84-03 pour l'année budgétaire 2004, promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées comme suit :

« Article 31.–I. – En vue de permettre .....

« .....

« ..... « Fonds spécial  
« pour le soutien des juridictions et des établissements  
« pénitentiaires » dont le ministre de la justice est ordonnateur  
« pour les opérations se rapportant aux juridictions et le délégué  
« général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est  
« ordonnateur pour les opérations se rapportant aux  
« établissements pénitentiaires.

« II. – Ce compte retracera :

*« Au crédit :*

« 80% du produit .....

« .....

*Au débit :*

« – Frais des études ;

« .....

« .....

« III. – Les ressources globales de ce fonds sont affectées à  
« concurrence de 70% au profit des juridictions et 30% au profit  
« des établissements pénitentiaires. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds spécial pour la mise en place des titres  
identitaires électroniques »*

Article 20

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions de l'article 38 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), telles que modifiées et complétées, sont complétées comme suit :

« Article 38. – I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage » dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

« A. – Titres identitaires électroniques

« Le produit des droits de timbre à l'occasion de la délivrance de la fiche anthropométrique et de la délivrance, le renouvellement ou duplicata de la carte d'identité nationale et des titres de séjour aux étrangers résidents au Maroc et institués par la législation et la réglementation en vigueur ;

« – les contributions du budget général ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« B. – Titres de voyage

« – les contributions du budget général ;

« – les dons et legs ;

« – les recettes diverses.

« Au débit :

« A. – Titres identitaires électroniques

« – les dépenses afférentes à l'achat d'équipements, de logiciels et de consommables pour la production des titres identitaires électroniques ;

« – les dépenses d'entretien et de maintenance des équipements et des logiciels non prises en charges par le budget général ;

« – les dépenses de formation d'assistance technique et d'études afférentes à la production des titres identitaires électroniques non prises en charge par le budget général ;

« – les dépenses de construction, d'aménagement, d'équipement et d'entretien des bâtiments techniques et administratifs non prises en charge par le budget général ;

« – la restitution des sommes indûment imputées au compte.

« B. – Titres de voyage

« – les dépenses afférentes à l'achat des titres de voyage ;

« – les dépenses afférentes à l'achat d'équipements, de logiciels et de consommables relatifs aux titres de voyage ;

« – les dépenses d'entretien et de maintenance des équipements et de logiciels ;

« – les dépenses de formation, d'assistance technique et d'études afférentes aux titres de voyage ;

« – les dépenses d'aménagement et d'équipement des bâtiments destinés au titre de voyage ;

« – les dépenses de communication ;

« – la restitution des sommes indûment imputées au compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national »*

Article 21

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 promulguée par le dahir n° 1-96-77 du 14 safar 1417 (29 juin 1996), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 44. – Afin de permettre.....

« .....

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

« .....

« .....

« Au débit :

« – les subventions.....

« .....

« .....

« le domaine de la communication ;

« – les dépenses relatives aux études générales et aux campagnes de communication ;

« – la restitution ..... imputées au compte. »

*Modification du compte d'affectation spéciale  
intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes »*

Article 22

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93 promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), telles que modifiées et complétées, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 43. – I. – En vue de permettre .....

« .....

« intitulé « Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes ».

« Sont ordonnateurs dudit compte :

« – le ministre .....

« – .....

« – .....

« – le ministre .....

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit* :

« – .....

« – .....

« – .....

« *Au débit* :

« – 1) les dépenses .....

« – .....

« – .....

« – .....

« 8) les versements .....

« 9) les versements au profit du Fonds d'appui à l'auto-emploi géré par la Caisse centrale de garantie au titre des avances non productives d'intérêt destinées au financement total ou partiel de l'apport personnel des jeunes porteurs de projets de création d'entreprises, diplômés ou justifiant de l'une des conditions suivantes :

« – un certificat de scolarité de l'enseignement fondamental au moins ;

« – une formation qualifiante dispensée par l'un des établissements de formation spécialisés dont la liste est fixée par voie réglementaire. »

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »*

#### Article 22 bis

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier » prévu par l'article 34 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) tel qu'il a été modifié et complété, est complété comme suit :

« Article 34. – .....

« .....retracera

« *Au crédit* :

« – le produit de la taxe.....institué par l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 ;

« .....

« .....

« .....

« – le solde .....

« – 20% des ressources provenant du domaine forestier conformément à l'article 14 du dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, tel qu'il a été modifié par l'article 9 bis de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

« *Au débit* :

« – les dépenses afférentes aux opérations concernant :

« • la recherche.....

« .....

« .....

« – l'octroi de prêts.....

« – la réalisation de projets afférents à la sauvegarde de la forêt et à son développement conformément à l'article 15 du dahir portant loi n° 1-76-350 du 25 ramadan 1396 (20 septembre 1976) relatif à l'organisation de la participation des populations au développement de l'économie forestière, tel qu'il a été modifié par l'article 9 bis de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

*(la suite sans modification.)*

*Modification du compte de prêts intitulé « Prêts aux collectivités locales et à la communauté urbaine de Casablanca »*

#### Article 23

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions de l'article 48 de la loi de finances n° 15-78 pour l'année 1979 promulguée par le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978), sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 48. – I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés aux collectivités locales, il est créé un compte de prêts intitulé « Prêts aux collectivités locales » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au débit* :

« – les sommes mises à la disposition des collectivités locales au titre des prêts précités ;

« – la prise en charge des dettes dues par d'autres établissements

« *Au crédit* :

« – les remboursements effectués par les collectivités locales sur les prêts précités ;

« – le transfert de dette à d'autres établissements. »

*Modification du compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office national de l'eau potable (ONEP) »*

#### Article 24

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les dispositions de l'article 47 de la loi de finances n° 38-79 pour l'année 1980 promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 47. – I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes aux prêts du Trésor qui seront accordés à l'Office national de l'eau potable (ONEP), il est créé un compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office national de l'eau potable » dont le ministre chargé des finances est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au débit* :

« – les sommes mises à la disposition de l'ONEP au titre  
« des prêts précités ;

« – la prise en charge des dettes dues par d'autres  
« établissements.

« *Au crédit* :

« – les remboursements effectués par l'ONEP sur les prêts  
« précités ;

« – le transfert de dette à d'autres établissements. »

*Suppression des comptes d'avances*

Article 25

Les comptes d'avances, ci-après, sont supprimés à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

– compte d'avances intitulé « Avances à la société des  
mines d'Aouli » ;

– compte d'avances intitulé « Avances à la société  
d'exploitation des mines du Rif » ;

Les soldes des comptes d'avances précités, disponibles à la  
date du 31 décembre 2008, sont versés au budget général et pris  
en recettes au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, article 6200, paragraphe 80  
« recettes diverses ».

TITRE II

**Dispositions relatives aux charges**

I. – BUDGET GENERAL

*Habilitation*

Article 26

I. – Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi  
organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement  
est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à  
ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la  
ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la  
constitution, est ratifié le décret n° 2-08-361 du 5 rejev 1429  
(9 juillet 2008) portant ouverture de crédits supplémentaires au  
profit du budget de fonctionnement – charges communes – pris en  
vertu des dispositions de l'article 32 de la loi de finances n° 38-07  
pour l'année budgétaire 2008.

*Création d'emplois*

Article 27

Il est créé 12820 emplois au titre du budget général pour l'année  
budgétaire 2009 dont la répartition est effectuée comme suit :

I. – 12700 emplois au profit des ministères et institutions  
suivantes :

DEPARTEMENT MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	PREVISIONS 2009
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.....	3.800
Ministère de l'intérieur.....	3.800
Ministère de la santé.....	2.000
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	1.000
Ministère de la justice.....	1.000
Ministère des habous et des affaires islamiques.....	500
Ministère de l'économie et des finances.....	350
Ministère de la jeunesse et des sports.....	100
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.....	40
Ministère de la culture.....	30
Ministère délégué auprès du premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger.....	30
Juridictions financières.....	20
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies.....	20
Ministère du commerce extérieur.....	10
TOTAL.....	12.700

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 120 emplois  
entre les différents départements ministériels ou institutions.

*Création d'emplois pour la titularisation*

*du personnel temporaire permanent*

*et du personnel occasionnel*

Article 28

Il est créé 2.000 emplois destinés à la titularisation du  
personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel au  
titre de l'année budgétaire 2009.

Le gouvernement est autorisé à répartir ces emplois entre  
les différents départements ministériels ou institutions.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires  
permanents seront supprimés au fur et à mesure de la  
titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du  
personnel occasionnel titularisé seront annulés sous réserve des  
dispositions de l'article 32 de la loi de finances pour l'année  
budgétaire 2003.

*Annulation des crédits de paiement  
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 29

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2008 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2008, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par le contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2008 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices relatifs à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000 et antérieurs sur les exercices 2001 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2008 et au titre desquelles aucune procédure de litige ou de réclamation n'a été entamée, sont annulés. Les engagements correspondant auxdits crédits sont également annulés.

Ces annulations sont effectuées sur la base de la situation desdites opérations de dépenses établie par le ministre concerné et visée par le ministre chargé des finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

*Habilitation*

Article 30

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2009.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

*Habilitation*

Article 31

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2009.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

*Engagement par anticipation sur le compte  
d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative  
nationale pour le développement humain »*

Article 32

Le montant des dépenses que le Premier ministre est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte  
d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets  
des catastrophes naturelles »*

Article 32 bis

Le montant des dépenses que le ministre de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte  
d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 33

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à deux milliards cinq cent millions de dirhams (2.500.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation  
spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 34

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

*Engagement par anticipation  
sur le compte d'affectation spéciale intitulé  
« Fonds national du développement du sport »*

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à deux milliards cent millions de dirhams (2.100.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation  
spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place  
des titres identitaires électroniques »*

Article 36

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à huit cent quatre-vingt-dix millions de dirhams (890.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier »*

Article 37

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à cent cinquante millions de dirhams (150.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales »*

Article 38

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'Administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2009, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2010, est fixé à soixante trois milliards neuf cent cinquante neuf millions de dirhams (63.959.000.000 DH).

*Opérations des comptes spéciaux du Trésor*

Article 39

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2008 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2009, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

**Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat**

Article 40

Pour l'année budgétaire 2009, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ETAT	EVALUATIONS DES RESSOURCES
<b>– Ressources du budget général :</b>	<b>240 597 548 000</b>
– Impôts directs et taxes assimilées.....	72 522 000 000
– Impôts indirects .....	62 662 000 000
– Droits de douane .....	13 870 324 000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	12 752 400 000
– Produits des cessions de participations de l'Etat .....	3 000 000 000
– Droits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat....	10 014 560 000
– Produits et revenus du domaine.....	316 500 000
– Recettes diverses.....	2 449 664 000
– Recettes d'emprunts, dons et legs.....	63 010 100 000
<b>– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....</b>	<b>2 120 059 000</b>
<b>– Ressources des comptes spéciaux du Trésor....</b>	<b>54 100 373 000</b>
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ÉTAT.....	296 817 980 000

II. – CHARGES DE L'ETAT	PLAFONDS DES CHARGES
<b>– Dépenses de fonctionnement du budget général :</b>	<b>150 873 162 000</b>
– Dépenses de personnel.....	75 570 000 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	25 283 959 000
– Charges communes.....	47 019 203 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	3 000 000 000
<b>– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....</b>	<b>18 149 498 000</b>
<b>– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.....</b>	<b>39 629 881 000</b>
<b>– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome.....</b>	<b>1 666 576 000</b>
<b>– Dépenses d'investissement du budget général.....</b>	<b>45 154 618 000</b>
<b>– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome.....</b>	<b>453 483 000</b>
<b>– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor....</b>	<b>53 903 679 000</b>
TOTAL DES CHARGES DE L'ÉTAT.....	309 830 897 000
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	13 012 917 000

*Autorisation d'emprunter*

Article 41

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2009, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 42

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2009, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

*Gestion active de la dette intérieure*

## Article 43

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats et d'échanges des bons du Trésor.

*Maîtrise des charges de la compensation**au titre des produits compensés*

## Article 44

Le gouvernement est autorisé à conclure des contrats pour la couverture contre les fluctuations des prix des produits compensés en vue de maîtriser les charges de la compensation.

## DEUXIEME PARTIE

## MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,  
DES BUDGETS DES SERVICES DE L' ETAT  
GERES DE MANIERE AUTONOME  
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

## I. – BUDGET GENERAL

## Article 45

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2009, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent cinquante milliards huit cent soixante treize millions cent soixante deux mille dirhams (150.873.162.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

## Article 46

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de soixante trois milliards sept cent quatre vingt neuf millions six cent vingt deux mille dirhams (63.789.622.000 DH), dont quarante-cinq milliards cent cinquante quatre millions six cent dix huit mille dirhams (45.154.618.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

## Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2009, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cinquante sept milliards sept cent soixante dix neuf millions trois cent soixante dix neuf mille dirhams (57.779.379.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

## II. – SERVICES DE L'ÉTAT GERES DE MANIERE AUTONOME

## Article 48

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2009, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme de un milliard six cent soixante six millions cinq cent soixante seize mille dirhams ( 1.666.576.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

## Article 49

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de cinq cent cinquante quatre millions neuf cent quatre vingt trois mille dirhams (554.983.000 DH) dont quatre cent cinquante trois millions quatre cent quatre vingt trois mille dirhams (453.483.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

## III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

## Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2009, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à cinquante trois milliards neuf cent trois millions six cent soixante dix neuf mille dirhams (53.903.679.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

\*

\* \*

**Décret n° 2-08-558 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie  
et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n°14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 42 et 43 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2009, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs afin d'effectuer des opérations de rachats et d'échanges des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-559 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie  
et des finances, en matière de financements extérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution,

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009, promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international au nom du Royaume du Maroc, pendant l'année budgétaire 2009.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2009, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-560 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
portant délégation de pouvoir, au ministre de  
l'économie et des finances, en vue de conclure des  
contrats d'emprunts pour le remboursement de la  
dette extérieure onéreuse et des accords de couverture  
de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 41 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée, pendant l'année budgétaire 2009, au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-561 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)**  
portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de procéder au placement des excédents du compte courant du Trésor auprès des banques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les dispositions de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 51 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne habilitée par lui à cet effet pour procéder au placement des excédents du compte courant du Trésor.

ART. 2. – L'opération de placement est effectuée pour une durée déterminée auprès des banques agréées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Les excédents du compte courant du Trésor visés à l'article premier ci-dessus et non placés auprès des banques sont rémunérés par Bank Al-Maghrib.

ART. 4. – Les intérêts générés par l'opération de placement visé à l'article 2 ci-dessus ainsi que la rémunération versée par Bank Al-Maghrib visée à l'article 3 ci-dessus sont imputés au budget général à la rubrique « Intérêts sur les opérations de gestion de la trésorerie publique ».

ART. 5. – Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-565 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)**  
instituant une rémunération des services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat ( département du tourisme - établissements de formation hôtelière et touristique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 2621-94 du 27 chaabane 1414 (9 février 1994) portant création et organisation des Instituts de technologie hôtelière et touristique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du tourisme n° 2718-94 du 14 rabii II 1415 (21 septembre 1994) portant création et organisation des centres de qualification hôtelière et touristique ;

Vu l'arrêté du ministre du transport, de la marine marchande, du tourisme, de l'énergie et des mines n° 296-98 du 15 chaoual 1418 (16 février 1998) portant création et organisation de l'Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat « département du tourisme » au titre des prestations servies aux administrations publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux tiers par les établissements de formation hôtelière et touristique désignés ci-après :

- Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique d'Agadir ;
- Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Mohammedia ;
- Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Marrakech ;
- Institut de technologie hôtelière et touristique d'El-Jadida ;
- Institut de technologie hôtelière et touristique de Ouarzazate ;
- Institut de technologie hôtelière et touristique d'Erfoud ;
- Institut de technologie hôtelière et touristique de Salé ;
- Institut de technologie hôtelière et touristique de Fès Atlas ;

- Institut de technologie hôtelière et touristique de Fès Hay Anas ;
- Institut de technologie hôtelière et touristique de Saidia ;
- Institut de technologie hôtelière et touristique de Tanger ;
- Centre de formation professionnelle hôtelière de Casablanca ;
- Centre de formation professionnelle hôtelière de Benslimane ;
- Centre de formation professionnelle hôtelière d'Assilah ;

ART. 2. – La rémunération visée à l'article premier ci-dessus est perçue au titre des prestations suivantes :

- mise à disposition des locaux, infrastructure, ateliers et matériel pour toute manifestation culturelle, scientifique ou sociale ;
- formation continue et cycles de perfectionnement ;
- restauration ou toute autre prestation dont l'objectif est de permettre aux stagiaires de l'établissement de parfaire leurs connaissances et de mettre en pratique leurs compétences techniques et professionnelles ;
- formations délivrées conformément aux manuels des procédures « initiative d'emploi » de l'Agence nationale de la promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) ;

ART. 3. – Les tarifs des prestations visées à l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre du tourisme et de l'artisanat .

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre du tourisme et de  
l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-08-566 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
instituant une rémunération des services rendus par le  
ministère du tourisme et de l'artisanat (département de  
l'artisanat - établissements de formation professionnelle).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'artisanat et des affaires sociales n° 888-91 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1991) créant et organisant l'Institut national du cuir et du textile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'artisanat et des affaires sociales n° 1196-89 du 18 moharrem 1410 (21 août 1989) créant et organisant les centres de qualification professionnelle des arts traditionnels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération pour services rendus par le ministère du tourisme et de l'artisanat « département de l'artisanat » au titre des prestations servies aux administrations publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux tiers par les établissements de formation professionnelle désignés ci-après :

- Institut des arts traditionnels de Fès ;
- Institut des arts traditionnels de Marrakech ;
- Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Meknès ;
- Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels de Rabat Takaddoum ;
- Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels d'Ouarzazate ;
- Centre de qualification professionnelle des arts traditionnels d'Inezgane.

ART. 2. – La rémunération visée à l'article premier ci-dessus est perçue au titre des prestations suivantes :

- la vente d'articles d'artisanat réalisés dans le cadre des travaux pratiques et des chefs-d'œuvre des stagiaires et des apprentis ;
- les prestations réalisées sous forme de travaux à façon aux tiers ;
- les prestations de services sous forme d'assistance, de conseil, d'études et de recherches au profit des tiers ;
- l'organisation d'actions de formation continue, de perfectionnement des artisans et des chefs d'entreprises d'artisanat, de séminaires, conférences, journées d'études, stages et ateliers ;
- la mise à disposition des locaux, infrastructures, ateliers et matériel pour manifestation culturelle, scientifique ou sociale ;
- l'organisation et la gestion de la formation par apprentissage.

ART. 3. – Les tarifs des prestations visées à l'article 2 ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée des finances et de l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre du tourisme  
et de l'artisanat,*

MOHAMED BOUSSAID.

**Décret n° 2-08-567 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
instituant une rémunération des services rendus par  
le ministère de la jeunesse et des sports (service du  
tourisme culturel des jeunes).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-02-379 du 30 rabii I 1423 (12 juin 2002) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la jeunesse et des sports ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes) au titre des prestations servies aux administrations publiques, aux collectivités locales, aux établissements publics, aux associations et aux particuliers.

Les services susvisés comprennent :

- l'hébergement et la restauration ;
- l'exploitation des espaces des centres d'accueils relevant du ministère de la jeunesse et des sports.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services précités sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et de la ministre de la jeunesse et des sports.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*La ministre de la jeunesse  
et des sports,*

NAWAL EL MOUTAWAKEL.

**Décret n° 2-08-568 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
instituant une rémunération des services rendus par la  
direction de la formation des cadres administratifs et  
techniques relevant du ministère de l'intérieur.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-428 du 3 chaabane 1396 (31 juillet 1976) portant création et organisation de centres de formation administrative du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'intérieur au titre des prestations suivantes rendues par la direction de la formation des cadres administratifs et techniques pour le compte des personnels des collectivités locales et de leurs groupements :

- ingénierie de formation (identification des besoins de formation, montage des programmes de formation, suivi évaluation et audit) ;
- mise à disposition des locaux, infrastructures, ateliers et matériels pédagogique ;
- formation, notamment d'intégration, initiale, continue, académique ou de préparation aux concours et examens d'aptitudes professionnelle ;
- transport, hébergement et restauration des bénéficiaires de la formation ;
- toute autre prestation dont l'objectif est de permettre la qualification des bénéficiaires de la formation, le renforcement de leurs capacités de gestion et la mise en pratique de leurs compétences professionnelles et techniques.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

CHAKIB BENMOUSSA.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Décret n° 2-08-569 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
instituant une rémunération des services rendus par le  
ministère de l'équipement et des transports (centre  
national d'essais et d'homologation).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et des transports ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports et des ministres de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (centre national d'essais et d'homologation) à l'occasion :

- 1) de la délivrance des cartes professionnelles des agents visiteurs des centres de visite technique ;
- 2) de l'homologation par type de véhicule automobile suivant le poids total en charge autorisé ;
- 3) du contrôle technique approfondi effectué par le centre national d'essais et d'homologation ;
- 4) de la validation des données de chaque contrôle technique effectué par les centres de visite technique.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé des finances.

La perception des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus, est assurée par les comptables compétents relevant de la Trésorerie générale du Royaume à raison du lieu d'exercice des centres d'immatriculation ou des services concernés du ministère chargé du transport.

ART. 3. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Décret n° 2-08-570 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
instituant une rémunération des services rendus par le  
ministère de l'équipement et des transports (direction  
générale de l'aviation civile).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et des transports ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la supervision de la sécurité aérienne, il est institué une rémunération des services rendus par le ministère en charge de l'aviation civile (direction générale de l'aviation civile) aux :

1 – personnel aéronautique :

- organisation des examens ;
- délivrance des carnets de vol ;
- délivrance et renouvellement des cartes stagiaires, des licences et qualifications ;
- délivrance et renouvellement des cartes de membre d'équipage ; validation des licences et qualifications étrangères.

2 – exploitants d'aéronefs :

- délivrance et renouvellement des certificats techniques d'exploitation ;
- délivrance et renouvellement des certificats de navigabilité ;
- délivrance des autorisations d'exploitation des services aériens ;
- délivrance de l'autorisation d'exploitation des aérodromes à usage restreint.

3 – organismes de maintenance des aéronefs et de formation aéronautique :

- agrément des organismes de maintenance des aéronefs ;
- homologation de la formation aéronautique.

4 – gestionnaire des aéroports et des services de la navigation aérienne :

- établissement des procédures de navigation aérienne ;
- organisation de l'espace aérien ;
- certification des installations de la navigation aérienne ;
- délivrance des autorisations du survol et d'atterrissage ;
- homologation d'exploitation des équipements d'approche de précision ;
- certification des aérodromes.

La rémunération des services rendus au gestionnaire d'aéroport et des services de la navigation aérienne est déterminée en fonction du nombre de mouvements d'avions commerciaux enregistrés.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-05-1274 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de l'aéronautique civile).

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

---

**Décret n° 2-08-571 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008)  
instituant une rémunération des services rendus par le  
ministère de l'équipement et des transports (direction  
des transports routiers et de la sécurité routière ).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-06-472 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'équipement et des transports ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (direction des transports routiers et de la sécurité routière) à l'occasion :

a) de la délivrance des cartes grises pour les immatriculations, les mutations, les doubles mutations et leur échange, ainsi que leur duplicata ;

b) de la délivrance des permis de conduire provisoires ou définitifs ainsi que la délivrance de leur extension, leur échange ainsi que leur duplicata ;

c) de la délivrance des carnets à souches de mise en circulation provisoire WW ;

d) de la délivrance des cartes de série W 18 ;

e) de la délivrance des cartes professionnelles des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

f) de la réception à titre isolé des véhicules automobiles suivant le poids total en charge autorisé et la détermination de leur puissance fiscale.

ART. 2. – Les tarifs des services visés à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du transport et du ministre chargé des finances.

La perception des rémunérations visées à l'article premier ci-dessus, est assurée comme suit :

– par les comptables compétents relevant de la Trésorerie générale du Royaume à raison du lieu d'exercice des centres d'immatriculations ou des services concernés du ministère chargé du transport pour les prestations énumérées aux a, b et f de l'article premier précité ;

– par voie de régies de recettes instituées auprès des services concernés du ministère chargé du transport pour les prestations énumérées aux c, d et e de l'article premier précité.

ART. 3. – Est abrogé le décret n° 2-05-1432 du 26 kaada 1426 (28 décembre 2005) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et du transport (direction de la sécurité des transports routiers).

ART. 4. – Le ministre de l'équipement et des transports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-08-573 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la communication (Institut supérieur de l'information et de la communication).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 bis ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-96-60 du 16 rejeb 1417 (28 novembre 1996) portant création de l'Institut supérieur de l'information et de la communication ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'information n° 99-78 du 19 moharrem 1398 (30 décembre 1977) fixant la liste des services gérés de manière autonome du ministère de l'information et dont les budgets sont soumis au visa du ministère des finances ;

Sur proposition du ministre de la communication et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de la communication (Institut supérieur de l'information et de la communication) au titre des prestations qu'il effectue pour le compte des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics et du secteur privé en matière de formation, de perfectionnement, de recyclage, de recherches, d'études, de sondage d'opinion et de campagnes d'information relevant des domaines de l'information et de la communication.

ART. 2. – Les tarifs des prestations de services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le ministre de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de la communication,*

MOHAMED KHALID NACIRI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.